

Document:-
A/CN.4/SR.1095

Compte rendu analytique de la 1095e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Il y aura lieu de préciser la nature exacte de cette liberté, telle qu'elle s'exprime dans l'article 28.

102. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, au cours de la discussion, aucune modification véritable n'a été proposée pour l'article 28. M. Kearney a signalé que cet article faisait intervenir certains problèmes de recours et d'abus de droit qu'il faudrait examiner en même temps que les articles 45 et 50. M. Reuter et M. Ago ont aussi formulé, à propos du commentaire, certaines suggestions dont M. El-Erian tiendra compte bien volontiers.

103. Le PRÉSIDENT propose que l'article 28 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 8 (Accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes)

ARTICLE 9 (Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions) (*reprise du débat de la 1090^e séance*)

104. Le PRÉSIDENT indique qu'à une séance antérieure M. Rosenne a demandé si le Secrétariat pouvait fournir à la Commission des renseignements sur la position de l'Office de Genève au sujet de l'accréditation auprès de plusieurs organisations¹⁶. Le Secrétaire est maintenant en mesure de donner ces informations.

105. M. MOVCHAN (Secrétaire de la Commission) dit que les pouvoirs sont présentés par le représentant permanent au Directeur général, en sa qualité de représentant du Secrétaire général. Les titres reproduits dans le « Livre bleu¹⁷ » sont ceux qui figurent sur les pouvoirs eux-mêmes. Quand un représentant permanent est nommé représentant auprès des Nations Unies et auprès des institutions spécialisées à Genève ou en Suisse, l'Office des Nations Unies à Genève informe les institutions spécialisées de cette nomination, par écrit. Quand il est indiqué dans les pouvoirs que le représentant permanent est nommé représentant auprès « d'autres organisations internationales à Genève ou en Suisse », l'Office des Nations Unies n'informe que les institutions spécialisées. D'après l'Office de Genève, le « Livre bleu » est publié uniquement pour information.

106. M. ROSENNE remercie le Secrétaire d'avoir fourni des renseignements qui permettront à la Commission d'examiner un problème délicat en se fondant à la fois sur la pratique en vigueur et sur les principes¹⁸.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁵ Pour la suite du débat, voir la séance suivante.

¹⁶ Voir la 1090^e séance, par. 38.

¹⁷ Intitulé *Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève*.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1111^e séance, par. 1 et 16.

1095^e SÉANCE

Vendredi 7 mai 1971, à 10 heures

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bar-toš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 28 (Liberté de mouvement) (*reprise du débat de la séance précédente*)

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'avant que la Commission ne poursuive l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241 et additifs) M. Kearney souhaite répondre à la suggestion émise par M. Ouchakov au sujet de l'article 28¹.

2. M. KEARNEY rappelle qu'à la séance précédente M. Ouchakov a dit que, si M. Kearney était préoccupé par le problème de l'abus des droits et privilèges que l'on propose d'établir dans le projet d'articles, il devrait soumettre un texte ou proposer une solution précise.

3. M. Kearney reconnaît que cela est souhaitable. Il estime en effet que cette solution au problème a déjà été proposée, pour l'essentiel, dans les observations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'article 45 sur le respect des lois et règlements de l'État hôte (A/CN.4/239, section D.1.II) et, le moment voulu, il proposera de modifier l'article 45, pour y inclure la clause pertinente de l'Accord de siège des Nations Unies relative à l'abus du privilège de résidence².

4. Un problème voisin est celui du règlement des différends entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation; à cet égard, plusieurs gouvernements ont émis des suggestions tendant à renforcer l'article 50. M. Kearney soumettra en temps utile une proposition en ce sens³.

ARTICLE 29

5. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 29.

¹ Voir séance précédente, par. 94.

² Section 13, alinéa b; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 23.

³ Pour la suite du débat, voir la 1113^e séance, par. 20.

6.

Article 29
Liberté de communication

1. L'État hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses missions permanentes, ses postes consulaires et ses missions spéciales, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission permanente ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission permanente et à ses fonctions.

3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission permanente.

5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission permanente, dont il a la charge.

7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. La mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

7. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique que les observations des gouvernements, du secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont résumées dans son rapport (A/CN.4/241/Add.3). Un gouvernement est d'avis d'inclure dans l'article une disposition s'inspirant du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales⁴, mais le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il y ait là nécessairement une analogie. Il propose de conserver cet article sous sa forme actuelle.

8. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

⁴ Voir la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1113^e séance, par. 22.

ARTICLES 30 et 31

9. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter conjointement les articles 30 et 31.

10.

Article 30
Inviolabilité de la personne

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 31
Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 32, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

11. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas vu de raison de modifier en quoi que ce soit ni l'article 30 ni l'article 31.

12. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles 30 et 31 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLES 32, 33 et 34

13. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter conjointement les articles 32, 33 et 34.

14.

Article 32
Immunités de juridiction

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission permanente ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

[d) d'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause].

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1113^e séance, par. 27 et 31.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* [et] *c* [et] *d* du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État d'envoi.

Article 33

Renonciation à l'immunité

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du représentant permanent, des membres du personnel diplomatique de la mission permanente et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 40.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si le représentant permanent, un membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 40 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 34

Règlement des litiges en matière civile

L'État d'envoi doit renoncer à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 33 en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'État hôte lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige.

15. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la disposition qui a soulevé le plus de controverses est l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32, qui, pour cette raison, a été laissé entre crochets. Au cours du débat à la Sixième Commission, un certain nombre de représentants ont appuyé cette disposition, considérée comme un moyen de protéger les victimes d'accidents de la circulation, tandis que d'autres ont estimé que l'exception ainsi prévue devait être étendue aux accidents occasionnés par un véhicule utilisé dans l'exercice de fonctions officielles. D'autres représentants encore ont estimé qu'il faudrait adopter des dispositions prévoyant que les représentants auprès d'organisations internationales seraient tenus de contracter une assurance couvrant leur responsabilité du fait des accidents causés par les véhicules qu'ils utilisent.

16. Dans certaines des observations écrites des gouvernements, on s'est élevé contre l'emploi de l'expression « en dehors des fonctions officielles de la personne en cause ». Le Rapporteur spécial a néanmoins conclu qu'il serait indiqué d'inclure dans l'article 32 la disposition figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1.

17. M. TAMMES constate que les vues des gouvernements concernant l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'ar-

ticle 32 semblent être aussi partagées que l'avaient été celles de la Commission à sa vingt et unième session⁷.

18. La Suisse, l'un des États hôtes dont l'opinion a retenu particulièrement l'attention au cours du débat, figure parmi les gouvernements favorables à l'inclusion de cette disposition. Un autre État hôte important, les États-Unis d'Amérique, préfère une formule semblable à celle qui est utilisée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸, selon lequel l'immunité ne s'appliquera pas en cas d'action civile « intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'État de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef ».

19. Certains autres gouvernements moins directement intéressés, parmi lesquels on compte non seulement les Pays-Bas mais encore le Royaume-Uni, le Japon, la Finlande et la Suède, ont été du même avis, tandis qu'à la Conférence de Vienne de 1961, un certain nombre s'étaient déjà prononcés pour l'inclusion d'une disposition telle que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 dans la Convention sur les relations diplomatiques.

20. Nombre de pays plus petits pensent, maintenant, que les problèmes que les immunités posent à l'État hôte d'une mission permanente peuvent être beaucoup plus sérieux que ceux auxquels se heurte l'État de résidence d'une mission diplomatique. M. Tammes a été particulièrement frappé par l'observation du Gouvernement suédois relative à l'article 32, selon laquelle « il ne fait aucun doute que l'on a de plus en plus tendance, sous la pression de l'opinion publique, à limiter l'immunité dans le cas d'accidents de la circulation » et « un élément de développement progressif » devrait être introduit à l'article 32 (A/CN.4/238/Add.1, section B.7). M. Tammes a constaté que l'opinion publique réagissait de même dans son pays : dans une affaire mettant en cause un diplomate néerlandais impliqué dans un accident de la route en dehors de ses fonctions officielles, on avait été généralement d'avis que les règles régissant l'immunité diplomatique en pareil cas étaient tout à fait périmées.

21. Il est exact que l'alinéa *d* du paragraphe 1 peut poser le problème de savoir si un véhicule est utilisé ou non « en dehors des fonctions officielles », mais un problème similaire pourrait surgir à propos de l'article 34, lorsqu'il s'agirait de savoir si l'État d'envoi peut ou non renoncer à une action civile sans entraver l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

22. Le Rapporteur spécial a analysé les divers points de vue. M. Tammes est personnellement favorable à l'inclusion d'une disposition s'inspirant de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32.

23. M. ROSENNE rappelle que, dans ses observations relatives à l'article 76 (A/CN.4/240, section B.3), son gouvernement a proposé que les missions permanentes d'observation et leurs membres soient tenus de souscrire des polices d'assurance aux tiers couvrant les dommages ou les blessures pouvant résulter de l'utilisa-

⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. I, p. 147 et suiv.

⁸ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 299.

tion de véhicules dans l'État hôte. Cette observation vaut pour les articles 45 et 112 et a été présentée comme pouvant contribuer à la solution du problème dont traitent l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 et l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 100 (version A).

24. La réaction de l'opinion publique à la question de l'immunité ne doit pas être exagérée, étant donné son caractère essentiellement émotionnel; l'important est de trouver une solution satisfaisante au problème des dommages résultant d'un accident. Pour sa part, M. Rosenne n'est pas enthousiasmé par l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32, mais il se gardera de toute idée préconçue jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait examiné cette disposition de plus près. Cependant, il ne pense pas que les autorités de l'État hôte, y compris les tribunaux, qui souvent comprennent des jurés qui ne sont pas juristes, doivent être appelés à décider si un véhicule a été ou non utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause.

25. M. OUCHAKOV estime que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 n'a pas plus sa place dans le projet que dans la Convention sur les relations diplomatiques. En pratique, c'est par la voie diplomatique que sont réglées les questions relatives à la réparation de dommages résultant des accidents occasionnés par des agents diplomatiques, que ce soit dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles. Il devrait en aller de même dans le cas des missions permanentes.

26. M. ALBÓNICO dit que le paragraphe 1 de l'article 32 devrait mentionner la juridiction commerciale aussi bien que les juridictions civile et administrative, car il existe souvent des tribunaux spéciaux compétents en matière commerciale.

27. Il propose de remplacer, dans la version espagnole de l'alinéa *a*, le mot « *radicados* » par « *situados* ». L'alinéa *b* n'appelle aucune observation. Il a des doutes quant à l'inclusion de l'alinéa *c*, car l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale par un membre de la mission permanente serait assez déplacé et contraire aux dispositions de l'article 46. Il est d'avis de conserver l'alinéa *d* pour les raisons données par les Gouvernements des Pays-Bas, de la Suède et du Japon (A/CN.4/238, sections B.3 et B.7; A/CN.4/239/Add.2, section B.5).

28. Il n'a pas d'observation à formuler sur le paragraphe 2. Pour ce qui est du paragraphe 3, il propose de remplacer, dans la version espagnole, les mots « *medida de ejecución* » par « *medida coercitiva* ».

29. En ce qui concerne le paragraphe 4, il pense que l'État d'envoi conservera sa juridiction sur les membres de sa mission permanente, même en l'absence de cette disposition.

30. M. KEARNEY dit que la proposition tendant à faire adopter par la Commission la formule utilisée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires a l'avantage d'éliminer tout différend sur le point de savoir si le véhicule a été utilisé ou non en dehors des fonctions officielles. La difficulté tient à ce que de nombreux gouvernements estimeront que l'on va trop loin en

supprimant le critère tiré de l'exercice de la fonction. La question de savoir si le véhicule a été utilisé en dehors des fonctions officielles est le type même de celles qui sont réglées conformément au droit interne de façon relativement uniforme et selon des règles bien établies.

31. Il ne va pas jusqu'à dire, ainsi que l'a laissé entendre M. Rosenne, que l'élément émotif de l'opinion publique ne doit pas entrer en ligne de compte, car c'est un fait que, dans les villes où sont installées des missions permanentes, la conduite de véhicules à moteur portant des plaques diplomatiques est un grand sujet de mécontentement. Comme M. Tammes l'a indiqué, ce mécontentement influe vraiment sur l'attitude des gouvernements, car ce sont leurs nationaux qui sont le plus concernés.

32. M. Kearney ne pense pas que le problème soit de ceux qui puissent être résolus entièrement en recourant à l'assurance obligatoire, car la couverture des assurances est soumise à une inflation constante et les compagnies d'assurance peuvent retarder le règlement des demandes, ou contraindre le demandeur à s'engager dans un procès coûteux. A titre de compromis, il est donc disposé à appuyer l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32.

33. M. USTOR estime que la solution proposée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 n'est ni souhaitable, ni satisfaisante, car elle aurait pour effet de soumettre de nombreux membres des missions permanentes à la juridiction de tribunaux locaux. Cette disposition n'offre pas non plus de solution satisfaisante du point de vue de la personne qui a subi les dommages ou les blessures puisqu'elle peut aboutir à un long procès. De plus, le diplomate en question peut être transféré dans un autre pays, dans lequel le jugement rendu contre lui ne pourra plus être exécuté.

34. La meilleure solution est, à son avis, le système de l'assurance obligatoire, qui fonctionne dans son pays comme entreprise d'État. Ainsi que l'a souligné M. Kearney, ce système ne résout pas entièrement le problème; mais si les règles applicables en la matière sont rédigées comme il convient, c'est la meilleure solution possible en l'occurrence et M. Ustor espère qu'il en sera fait mention dans le commentaire. C'est pourquoi il ne peut pas appuyer l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32.

35. M. ROSENNE fait siennes les remarques de M. Ustor concernant la difficulté d'exécuter les jugements civils quand un diplomate est rappelé dans son pays. On trouvera un excellent exemple de ce genre dans les décisions rendues par le tribunal de district de Jérusalem les 10 mars et 13 juillet 1953 dans l'affaire *Heirs of Shabado v. Heilen and others*⁹.

36. M. Rosenne n'a pas voulu dire que l'on devait ignorer totalement la réaction de l'opinion publique, mais qu'une grande partie du mécontentement des citoyens résidant à New York et à Genève reposait sur la croyance inexacte fort répandue selon laquelle l'immunité est synonyme d'impunité. Il serait certainement conforme à l'intérêt du développement progressif

⁹ 20 *International Law Reports*, 391 et 400.

du droit international que la Commission fasse revenir le public de cette erreur. Il importe de réduire au minimum toute entrave aux activités des membres des missions permanentes ou toute gêne inutile pour eux, de manière à ne pas compromettre les éléments institutionnels qui sont à la base des relations diplomatiques.

37. M. REUTER est d'avis, comme M. Ustor, que la seule solution correcte, sans être parfaite, consiste à instaurer un régime d'assurance obligatoire. Il ne suffit cependant pas de formuler des vœux, car la situation actuelle est à proprement parler scandaleuse. On ne peut admettre un privilège d'ordre financier dont les victimes de cette catégorie d'accidents doivent faire les frais.

38. Dans certains pays, les tribunaux compétents et la jurisprudence applicable ne sont pas les mêmes selon que ces accidents ont lieu dans l'exercice de fonctions officielles ou non. Si quelques pays ont mis fin à ces différenciations, la situation est loin d'être satisfaisante sur le plan international. L'alinéa *d* présente donc des inconvénients en l'absence d'une juridiction internationale qui puisse l'interpréter. Il est à noter cependant qu'il existe une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur le caractère officiel des fonctions des fonctionnaires internationaux.

39. Comme aucune disposition stipulant que l'immunité de juridiction en question peut être subordonnée à la souscription d'une assurance n'est proposée à la Commission, M. Reuter se prononce pour le projet d'alinéa *d*, en espérant qu'il incitera les États à prendre des mesures adéquates.

40. M. CASTRÉN n'a pas d'observation à formuler sur les articles 33 et 34. En ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32, il rappelle que la Commission a déjà longuement débattu la question et répète qu'il juge cette disposition utile et raisonnable. Dans certains cas, on pourrait éluder l'obligation de contracter une assurance en utilisant des plaques minéralogiques provisoires et en escomptant un contrôle moins rigoureux des véhicules diplomatiques.

41. M. ALCÍVAR dit que la solution proposée par M. Ustor, sans être parfaite, semble en tout cas la plus acceptable. Là où l'assurance obligatoire est gérée par une entreprise d'État, comme c'est le cas dans le pays de M. Ustor, la compagnie d'assurance ne peut éviter le paiement des indemnités demandées, mais il n'en va malheureusement pas ainsi dans tous les pays. Vu le manque d'uniformité en matière d'assurance, il espère que la Commission trouvera une formule qui conciliera les deux solutions proposées.

42. M. BARTOŠ partage les vues exprimées par M. Ustor et M. Reuter. Diverses considérations s'opposent à l'instauration d'un régime efficace d'assurance obligatoire sur le plan international général. En premier lieu, il se pose la question de savoir si l'État d'envoi doit être obligé à donner, dans tous les cas, l'*exequatur* aux jugements étrangers prononcés contre ses missions ou ses représentants, même quand il existe une disposition sur l'assurance obligatoire, et à examiner s'il s'agit, dans le cas concret envisagé, d'une question de

droit privé régi par la loi de l'État hôte, ou d'une question de droit international public ou privé. En deuxième lieu, certaines compagnies d'assurance réussissent parfois, en défendant leurs propres intérêts, à éluder l'obligation de payer la somme due en vertu de la police d'assurance dite obligatoire et il serait difficile de les y obliger. En outre, l'assurance, dans certains pays, peut être limitée quant au montant de la prestation, à cause de la difficulté du transfert des devises, qu'il s'agisse d'un maximum ou d'une franchise.

43. Si l'on prévoyait un système d'assurance obligatoire, la Commission devrait tenir le plus grand compte de ces considérations et prendre soin d'élaborer des règles dont l'application sera réellement efficace. Jusqu'à présent, la plupart des gouvernements ont adopté des attitudes diverses à l'égard de cette question. Certains ont tendance à prendre systématiquement fait et cause pour leurs ressortissants fautifs, alors que d'autres obligent ceux-ci à toujours s'acquitter de leurs obligations. Or, dans tous les cas, la nécessité de contracter une assurance constituerait une solution uniforme, qui présenterait, en outre, l'avantage d'inciter un grand nombre d'automobilistes à plus de prudence.

44. M. AGO dit qu'il est de plus en plus difficile de soutenir l'immunité de juridiction civile et administrative dans l'hypothèse envisagée, car l'opinion publique et les tribunaux sont émus des injustices auxquelles cette immunité peut aboutir. Il souhaite que le Comité de rédaction prévoie que, si l'intéressé n'a pas pris soin de souscrire une assurance garantissant une réparation automatique et totale, l'immunité de juridiction doit souffrir une exception.

45. M. ELIAS propose que la Commission conserve l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 sous sa forme actuelle jusqu'à son examen par le Comité de rédaction.

46. M. Ustor a proposé ce qui pourrait paraître une solution parfaite, mais les différences qui existent d'un système juridique à l'autre de par le monde lui inspirent des doutes sur ce point. Par exemple, le droit du Royaume-Uni et des pays du Commonwealth, d'une manière générale, connaît la pratique de la procédure de la tierce partie. Dans une affaire de 1930¹⁰, un ambassadeur bolivien avait grièvement blessé un sujet britannique, qui avait intenté une action civile non seulement contre l'ambassadeur, mais aussi contre la compagnie d'assurance de ce dernier. L'ambassadeur avait voulu renoncer à son immunité diplomatique, mais la compagnie d'assurance, dans sa défense au procès intenté contre elle, a invoqué cette immunité ; c'est donc la compagnie d'assurance qui était devenue la véritable partie au litige. Après tout, les compagnies d'assurance sont plus connues pour leur empressement à recevoir des primes que leur bonne volonté à régler des indemnités.

47. La Commission devrait donc conserver l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 et inclure dans son commentaire une recommandation ferme à l'Assemblée

¹⁰ *Dickinson v. Del Solar* (1930), 1 KB 376.

générale d'envisager pour l'avenir une solution meilleure du point de vue du développement progressif du droit international.

48. M. RAMANGASOAVINA constate que si l'immunité de juridiction pénale est généralement considérée comme justifiée, l'immunité de juridiction civile suscite bien des réactions dans l'opinion publique. La solution idéale consisterait à imposer l'obligation de s'assurer, mais cette solution dépend de la législation des États, laquelle est actuellement loin d'être uniforme sur ce point. Quant à la pratique des compagnies d'assurance, elle est aussi variable. Au demeurant, même si cette assurance était rendue obligatoire, il serait difficile d'exercer un contrôle sur tous les véhicules qui y seraient soumis. En effet, si ce contrôle peut facilement s'exercer à la frontière pour les véhicules entrant dans le pays, il est moins aisé pour les voitures mises en circulation à l'intérieur du pays.

49. En conclusion, M. Ramangasoavina propose de maintenir l'alinéa *d*, mais souhaite que le Comité de rédaction le formule de manière à donner de meilleures garanties aux victimes des accidents.

50. M. YASSEEN est d'avis que la Commission ne saurait aller plus loin que la disposition qu'elle a élaborée à l'alinéa *d* de l'article 32. En réalité, les problèmes que la Commission s'efforce de résoudre ne risquent guère de se poser, car la plupart des organisations internationales ont leur siège dans des pays d'Europe où l'assurance en question est obligatoire. La discussion ne porte donc que sur le cas où cette législation serait abrogée ou sur le cas où des organisations seraient établies dans des pays où il n'est pas nécessaire de contracter une assurance responsabilité pour les véhicules automobiles. Pour prévoir ce dernier cas, la Commission pourrait simplement indiquer qu'il serait opportun qu'un pays qui accueille une organisation internationale rende cette assurance obligatoire.

51. M. USTOR dit que l'article 34 reprend quant au fond la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques¹¹.

52. Dans son projet sur les missions spéciales, la Commission avait inclus, dans l'article 42¹², une disposition semblable à l'article 34 du projet actuel. Après un long débat à la Sixième Commission, l'Assemblée générale a néanmoins adopté, pour les missions spéciales, la solution qu'avait retenue la Conférence de 1961 pour les missions diplomatiques. Aucun article sur le règlement des litiges en matière civile n'a été inclus dans la Convention sur les missions spéciales et l'Assemblée générale a adopté la résolution 2531 (XXIV), qui est semblable à la résolution II de la Conférence de 1961.

53. Dans le cas présent, M. Ustor est en faveur de la même formule, afin de maintenir le projet sur les missions permanentes en harmonie avec la Convention de

1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1969 sur les missions spéciales.

54. M. BARTOŠ est pour l'adoption d'une solution qui sauvegarde équitablement à la fois les intérêts de la mission permanente et ceux des éventuelles victimes d'accidents que des véhicules de la mission pourraient causer. Il faut prévenir les abus auxquels peuvent parfois donner lieu, d'une part, l'immunité de juridiction et, d'autre part, les prétentions abusives de victimes malhonnêtes. Celles-ci réclament très souvent un dédommagement excessif en escomptant que le gouvernement de l'État d'envoi, ou la compagnie d'assurance de la mission, paiera, dans bien des cas, la totalité de la somme demandée, afin d'éviter un scandale public. Tenant compte de ces divergences, il conviendrait de rédiger une règle garantissant que les victimes seront dédommagées par la compagnie d'assurance en vertu d'une assurance obligatoire, mais que le montant de l'indemnisation correspondra réellement aux dommages causés.

55. M. YASSEEN rappelle que la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques et l'Assemblée générale ont l'une et l'autre préféré exprimer sous forme de recommandation la notion correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales respectivement. Il ne voit pas pourquoi la Commission n'agirait pas de même dans le cas du projet d'articles.

56. M. ROSENNE déclare que la Commission n'a pas pour fonction de rédiger des résolutions à l'intention de l'Assemblée générale. Si l'on estime que la question de fond à l'étude mérite qu'un projet d'article soit élaboré soit pour la codification du droit existant soit pour son développement progressif, l'article 34 doit être maintenu ; il appartiendra alors à l'Assemblée générale de prendre une décision en la matière.

57. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique que les débats sur les articles 32, 33 et 34 font apparaître, entre les membres de la Commission, un partage d'opinions analogue à celui qui s'est produit à la vingt et unième session, en 1969.

58. Plusieurs propositions intéressantes ont été formulées au sujet du texte de l'article 32 aussi bien que de son commentaire. Toutes ces propositions doivent être examinées avec soin et il ne présentera pas d'observation sur chacune d'elles, prises séparément.

59. L'article 33 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il considérera que la Commission est d'accord avec les conclusions qu'il a formulées sur cet article.

60. L'article 34 a donné lieu, comme en 1969, à une discussion sur la question de savoir s'il devait être conservé ou remplacé par une résolution¹³. Pour sa part, le Rapporteur spécial s'en tient à l'opinion qu'il a exprimée dans son sixième rapport, et il estime que l'article 34 doit être maintenu pour faire pendant à l'article 32 sur l'immunité de juridiction.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*; vol. 500, p. 219 à 221.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 402 et 403.

¹³ *Ibid.*, 1969, vol. I, p. 31, par. 18 et suiv.

61. Les suggestions utiles qui ont été formulées à propos de la rédaction de cet article doivent être renvoyées au Comité de rédaction.

62. M. YASSEEN ne pense pas que l'article 34 reflète le droit international positif. La Commission n'a pas seulement pour tâche de formuler un projet d'articles ; elle peut aussi proposer d'autres solutions. D'ailleurs, le projet d'articles n'est pas définitif et rien ne s'oppose à ce que la conférence de plénipotentiaires qui adoptera la convention qui en résultera décide, sur la recommandation de la Commission, d'exprimer les dispositions de l'article 34 dans une résolution.

63. M. KEARNEY dit que l'inclusion d'une disposition sur le règlement des litiges en matière civile peut largement se justifier pour des raisons humanitaires en général, ainsi que cela a été signalé pendant la discussion relative à l'article 28 sur la liberté de mouvement. A son avis, une clause qui vise, comme l'article 34, à favoriser le règlement des actions civiles s'accorde avec tous les systèmes juridiques.

64. M. BARTOŠ, à propos de la question de savoir jusqu'à quel point la Commission est compétente pour codifier les règles du droit international, dit qu'il y a deux opinions. On soutient que la Commission doit soit rester dans le cadre du droit existant, soit aller au-delà pour trouver les solutions nouvelles qui adapteront le droit international aux besoins modernes de la société contemporaine et de la communauté internationale. Si la Commission va au-delà des règles existantes, il faut au moins qu'elle respecte les tendances qui se manifestent dans le sens de la possibilité d'assurer un plus grande justice dans les relations internationales. Si elle se borne à codifier les règles existantes, force lui est de perpétuer des injustices puisque la société internationale est imparfaite. Pour sa part, M. Bartoš est d'avis qu'en cette matière il faut remédier aux lacunes que l'on constate actuellement dans le droit international.

65. On peut approuver ou non le texte proposé par le Rapporteur spécial, mais il faut reconnaître qu'il s'est efforcé d'établir un juste équilibre entre des tendances contradictoires, mais existantes. Reste à savoir si ce texte permet de sauvegarder la souveraineté des États. Il ressort des discussions auxquelles a donné lieu l'élaboration des dispositions correspondantes des Conventions sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires et sur les missions spéciales, et aussi de ce qui a été écrit ou de ce que l'on a dit dans les discussions relatives à cette question, que l'immunité doit être maintenue sauf dans les cas où les intérêts de l'État n'entrent pas en conflit avec les intérêts légitimes des particuliers.

66. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que c'est avec raison que l'orateur précédent a insisté sur la nécessité de tenir compte des exigences de la vie internationale. M. El-Erian ne veut pas prendre position maintenant sur la question de savoir si la disposition de l'article 34 est une codification du droit existant, mais la tâche de la Commission n'est pas limitée à la codification; elle s'étend aussi au développement progressif du droit international. Les membres de la Com-

mission sont des juristes et, en tant que tels, des spécialistes des sciences sociales; en formulant des projets de législation internationale, ils doivent se souvenir que les abus d'immunité suscitent un ressentiment général.

67. M. RAMANGASOAVINA pense, lui aussi, que la Commission a pour tâche d'élaborer une réglementation conforme à la vie internationale. Elle se doit donc de mettre au point une disposition qui, vu le danger réel que présentent l'accroissement du nombre des véhicules automobiles et leur perfectionnement toujours plus poussé, permettra de prévenir les abus auxquels peut donner lieu l'immunité de juridiction et sera la contrepartie de la protection spéciale dont jouissent les moyens de transports de la mission permanente en vertu du paragraphe 3, de l'article 25.

68. Pour cela, il faudrait aller plus loin que ne le fait le Rapporteur spécial dans le texte qu'il a proposé pour l'article 34. Peut-être pourrait-on préciser, dans l'article 45, que l'assurance obligatoire figure parmi les lois et règlements de l'État hôte que la mission permanente est tenue de respecter. C'est une innovation, mais le développement progressif du droit international fait partie des tâches de la Commission.

69. M. YASSEEN dit que ce sont les États qui sont directement responsables du développement progressif du droit international. D'ailleurs, il ressort clairement du Statut de la Commission qu'elle dépend à cet égard plus qu'à tout autre de l'Assemblée générale. C'est cette dernière qui a proposé, en 1969, de transformer en résolution les dispositions correspondantes de la Convention sur les missions spéciales. Il n'y a pas de raison d'agir différemment en ce qui concerne le projet d'articles.

70. Contrairement à ce qu'a dit M. Kearney, ce n'est pas sur des considérations purement humanitaires que M. Yasseen, à la séance précédente, a fondé son argumentation relative à la liberté de mouvement mais sur le droit positif international, la liberté de mouvement étant un droit fondamental de l'homme.

71. M. AGO n'a pas d'opinion arrêtée sur l'article 34, mais il ne lui semble pas si simple de transformer en article ce qui, dans deux conventions précédentes, est devenu une recommandation. En effet, dans les dispositions correspondantes de la Convention sur les relations diplomatiques¹⁴ et de la Convention sur les missions spéciales¹⁵, la renonciation à l'immunité était une faculté laissée à l'État, mais, si l'on en fait un article, cette faculté devient une obligation.

72. Certains disent que c'est un exemple de développement progressif du droit international, mais c'est une erreur et un danger de croire que l'on développe le droit chaque fois que l'on s'éloigne du droit en vigueur. En effet, il est dit dans l'article 34 que l'État d'envoi « doit » renoncer à l'immunité lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente. Or, il sera très facile de dire que les poursuites dont pourrait faire l'objet un mem-

¹⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113, art. 32.

¹⁵ Voir la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe, art. 41.

bre de la mission permanente n'entravent pas l'accomplissement des fonctions de cette dernière et ce sera la fin de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative. Certes, on ne peut que souhaiter trouver une formule propre à éviter les abus, mais M. Ago ne peut souscrire à une solution qui revient pratiquement à consacrer la fin de l'immunité de juridiction.

73. M. ALCÍVAR est favorable à la suppression de l'article 34. Une disposition établie dans le même esprit a déjà été rejetée par l'Assemblée générale, à propos de la Convention de 1969 sur les missions spéciales.

74. Il serait très dangereux pour l'indépendance des États d'essayer de transformer en obligation internationale la faculté de renoncer à l'immunité.

75. M. ALBÓNICO estime que la première phrase de l'article 34 n'énonce pas une obligation, mais sert d'introduction à la deuxième phrase, la seule de l'article qui stipule effectivement une obligation internationale, à savoir l'obligation pour l'État d'envoyer de « faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable » du litige. Il s'agit là d'une obligation particulière que tout État doit être prêt à accepter.

76. Le PRÉSIDENT propose que les articles 32 et 33 soient renvoyés au Comité de rédaction pour être examinés, compte tenu de la discussion ; la Commission poursuivra l'examen de l'article 34 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé ¹⁶.

Septième session du Séminaire de droit international

77. Le PRÉSIDENT invite M. Raton, juriste hors classe chargé du Séminaire de droit international, à prendre la parole.

78. M. RATON (Secrétariat) remercie tout d'abord les membres de la Commission, et plus spécialement M. Elias, qui ont pris la parole devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour souligner l'intérêt du Séminaire de droit international et expliquer avec conviction les problèmes d'organisation qu'il pose. Il remercie aussi les membres de la Commission qui ont accepté de faire des conférences aux participants de la septième session du Séminaire. Le Conseiller juridique du BIT prendra également la parole lors de cette session, les participants manifestant depuis quelques années un intérêt croissant pour les travaux de l'Organisation internationale du Travail.

79. La Suisse s'est jointe cette année aux États qui financent l'octroi de bourses ¹⁷ et la République fédérale d'Allemagne a porté de 1 000 à 1 500 dollars le montant des bourses qu'elle accorde. Pour répondre au vœu de la Sixième Commission, deux jeunes diplomates, originaires du Salvador et du Soudan, qui ont participé aux travaux de la Sixième Commission à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, ont été admis à assis-

ter au Séminaire. C'est aussi pour répondre au vœu de la Sixième Commission que l'espagnol sera désormais aussi langue de travail du Séminaire.

80. M. YASSEEN remercie M. Raton, à l'initiative duquel la communauté internationale doit le Séminaire de droit international, qui est un lien entre la Commission du droit international et le monde dans son ensemble. Ce lien va être encore renforcé par la participation de jeunes juristes qui représentent leur pays à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ce qui assurera, en outre, une liaison plus étroite entre cette commission et la Commission du droit international.

81. M. ROSENNE tient à féliciter M. Raton et ses collègues de la compétence avec laquelle ils organisent le Séminaire annuel et des améliorations qu'ils y apportent sans cesse.

82. Il prend note, avec intérêt, du fait que le Conseiller juridique du BIT participera à la septième session du Séminaire et il propose, pour la huitième session, d'examiner la possibilité de prévoir des conférences qui seraient données par des représentants d'autres organisations situées à Genève, notamment des diverses organisations économiques, et même de la Conférence du Comité sur le désarmement, qui se trouve aussi à Genève. Le Séminaire est assez bien établi maintenant pour ne plus avoir à se limiter aux questions étudiées par la Commission du droit international ; il peut s'étendre à un éventail plus large des activités des Nations Unies.

83. M. ALCÍVAR dit que M. Raton doit être félicité de l'organisation parfaite du Séminaire et du succès constant qui couronne ses travaux. La Sixième Commission de l'Assemblée générale attache de plus en plus d'importance à ce séminaire.

84. Des bourses ont été accordées, à plusieurs reprises, aux jeunes fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de l'Équateur, pour leur permettre d'assister au Séminaire ; cette expérience leur a été très profitable, dans l'exercice de leurs fonctions à leur retour au pays.

85. Il se félicite de la suite donnée à la proposition faite par M. Yasseen, pour que certains jeunes juristes qui participent aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale soient invités au Séminaire.

86. M. ELIAS s'associe à l'hommage rendu à M. Raton et demande à la Commission de réserver une partie du temps alloué à l'une de ses prochaines séances à l'examen des propositions formulées à la Sixième Commission au sujet du Séminaire et de certains problèmes connexes.

87. M. EUSTATHIADES se déclare du même avis que M. Elias. Il félicite très chaleureusement M. Raton, qui organise le Séminaire avec un succès toujours croissant et offre ainsi, à côté de la Commission, une précieuse assistance à de jeunes juristes de différents pays.

88. Le PRÉSIDENT remercie M. Raton et lui présente, au nom de la Commission, ses vœux de succès pour la septième session du Séminaire de droit international.

La séance est levée à 13 h 10.

¹⁶ Pour la suite du débat sur les articles 32 et 33, voir la 1113^e séance, par. 35 et 68.

¹⁷ Danemark, Finlande, Israël, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Suède.